

## Décision N°2024/50

**Objet : La Boiserie : Régie animations culturelles et location salle La Boiserie, de recettes et d'avances : Autorisation d'encaissement pour compte de tiers**

Le Maire de la Ville de MAZAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2015/51 du 2 juillet 2015 adoptant le principe de l'encaissement des droits d'accès à des spectacles organisés à la Boiserie pour le compte de tiers,

**Autorisant** le maire à établir et signer les conventions définissant les relations entre collectivité et les tiers concernés ainsi que les modalités d'encaissements des recettes,

**Précisant** que le budget de la ville ne sera aucunement impacté car les recettes ne seront pas encaissées par le régisseur ni par le comptable public.

**Vu** la demande de Monsieur Hervé VERNHES, Président de l'association « SPOT » en complément de la délibération DEL2024\_07\_05,

**Considérant** la nécessité d'organiser une autorisation d'encaissement pour compte de tiers,

### DECIDE

**Article 1 :** D'accepter le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recette des produits pour le compte de tiers, de préciser que ce service est rendu à titre gracieux.

**Article 2 :** De définir que les modalités d'encaissement de ces recettes feront l'objet d'une convention avec le tiers.

**Article 3 :** Décide de signer la convention de compte de tiers et de reversement de recette.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 17 juillet 2024

Le Maire,



Louis BONNET